

ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE

L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (France)

ET

L'UNIVERSITE DE NHA TRANG (Vietnam)

- Vu l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre la France et le Vietnam.
- Vu la convention-cadre du 5 décembre 2007 et l'avenant du 10 décembre 2007 conclus par les Ministères (Affaires Etrangères et Européennes, Enseignement Supérieur et Recherche, Cultures et Communication) et les Conférences (CPU, CDEFI et GE) sur les Centres d'Etudes en France pour la mobilité étudiante entrante issue des pays à procédure CEF.
- Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné

Entre

L'Université de Perpignan Via Domitia
Représentée par son Président Fabrice LORENTE
Adresse : 52, avenue Paul Alduy
66860 Perpignan cedex – France

Ci-après dénommée « UPVD »

Et

L'Université de Nha Trang
Représentée par son Président Trung TRANG Si
Adresse : 02, Nguyen Dinh Chieu – Nha Trang
Vietnam

Ci-après dénommée « UNT »

L'UPVD et l'UNT ci-après dénommées individuellement « la Partie » et conjointement, « les Parties ».

OBJET DE L'ACCORD:

Le présent accord est destiné à mettre en œuvre et développer la coopération entre les deux contractants dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la gouvernance administrative. Cet accord a pour objectifs de développer la mobilité des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des administratifs afin de faciliter:

- la coordination et la collaboration d'activités pédagogiques
- la coordination et la collaboration en matière de recherche scientifique entre chercheurs
- la coordination et la collaboration en matière de gouvernance administrative
- l'élaboration de projets de recherche scientifique et/ou programmes d'enseignement communs
- l'échange d'informations et de publications scientifiques
- l'exemption d'entretien et la mention d'un avis favorable sur le dossier électronique des étudiants en mobilité encadrée (dans le cadre de programmes d'échanges)

ARTICLE I – Dispositions générales

Chacune des parties contractantes s'engage pour répondre aux besoins de son partenaire, à le faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives de son propre pays.

ARTICLE II – Dispositions spécifiques aux échanges d'étudiants

L'UPVD s'engage à accueillir des étudiants de l'autre partie contractante selon l'une des modalités suivantes:

- sur entretien dans l'Université d'origine devant un jury composé d'enseignants des deux Universités concernées
- sur dossier de l'Université d'origine qui transmet les candidatures retenues pour validation par les commissions pédagogiques à l'UPVD
- retenus par l'Université d'origine dans le cadre de l'application d'une convention dans laquelle cette sélection est clairement spécifiée et validée.

ARTICLE III – Dispositions spécifiques aux programmes de formation et de recherche communs

Des programmes spécifiques établis en commun par les responsables de l'exécution du présent accord désignés par les deux parties et arrêtés par les instances compétentes des établissements contractants prévoient pour chaque période de un an jusqu'à l'arrivée du terme prévu à l'article VII:

- les modalités de communication réciproque de documents et de matériels d'enseignement et de recherche

- le nombre et la qualité des enseignants et des chercheurs appelés à participer à l'exécution des tâches d'enseignement ou de recherche hors de leur établissement d'origine, ainsi que la période et la durée des séjours à prévoir dans l'Université d'accueil.
- les modalités de prise en charge des frais de séjour et de voyage des participants par les deux établissements concernés

ARTICLE IV – Modalités financières

Les Parties s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, et, s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre des échanges franco – vietnamiens, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

Une fiche financière, annexée à chaque programme spécifique, évaluera, pour chacune des années de leur exécution, les charges à prévoir pour leur mise en œuvre par chacune des parties contractantes. Cette évaluation n'aura valeur d'engagement pour un établissement qu'après que les dépenses correspondantes auront été inscrites dans l'un de ses budgets annuels.

ARTICLE V - Communication et suivi

Les deux parties se communiqueront les informations utiles sur les opérations approuvées chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement, de recherche et administratives et de dresser, à intervalles réguliers, un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

ARTICLE VI – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de programmes de recherche menés entre les Parties, il est d'ores et déjà précisé que :

- Chaque Partie conservera la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine concerné dont les méthodes et le savoir-faire mis en œuvre à l'occasion desdites recherches;
- Les conditions d'utilisation des connaissances nouvelles obtenues à l'occasion desdites recherches seront déterminées dans un accord spécifique avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

ARTICLE VII – Durée et résiliation

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six (6) mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment. Tout avenant et/ou toute modification du présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants, devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. En cas de renouvellement, l'accord sera à nouveau soumis à la procédure d'examen conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre chargé des Affaires Etrangères et Européennes.

ARTICLE VIII - Langues de l'accord

Le présent accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en Français et en Vietnamien, deux (2) dans chaque langue, chaque version faisant également foi et ayant la même valeur juridique. Chaque partie a reçu un exemplaire original dans chaque langue.

ARTICLE IX - Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux du domicile du défendeur seront saisis.

ARTICLE X – Responsables de l'exécution de l'accord

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia, Mme Pagnon-Maudet, Directrice de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

Pour l'Université de Nha Trang, DO Thi Thanh Vinh, Doyenne, Faculté des Sciences Economiques

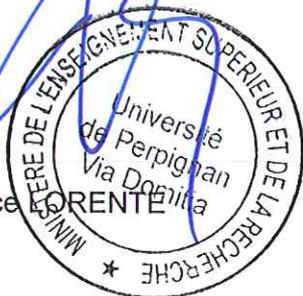
SIGNATAIRES DE L'ACCORD

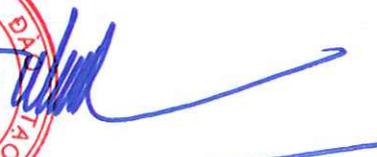
Fait à Perpignan, le 30 mai 2016

Fait à Nha Trang, le 30 mai 2016

Le Président de l'Université de Perpignan Via Domitia

Le Président de l'Université de Nha Trang



Fabrice LORENTE



Trung TRANG Si